PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2006-39 du 19/06/2006

SOMMAIRE

DDASS	5
Santé Publique et Environnement	
Reglementation sanitaire	5
Arrêté n° 2006125-10 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL EDE	N 13
AMBULANCES (AGRT N°13-403)	5
Arrêté n° 2006125-11 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL	
AMBULANCES MANON (AGRT N°13-401)	8
Arrêté n° 2006125-13 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de LA SARL	
NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-405)	11
Arrêté n° 2006125-12 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL	
AMBULANCES PARADIS (AGRT N°13-400)	
Arrêté n° 2006125-16 du 05/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l	
SARL PINATEL AMBULANCES (AGRT N°13-010)	
Arrêté n° 2006125-18 du 05/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres	
SARL AMBULANCES COTE SUD (AGRT N° 13-318)	
Arrêté n° 2006125-19 du 05/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres	
SARL AMBULANCES DU MOULIN (AGRT N° 13-182)	
Arrêté n° 2006125-17 du 05/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres	de la
SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC (AGRT N°13-161)	
Arrêté n° 2006125-15 du 05/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l SARL AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-137)	
Arrêté n° 2006125-14 du 05/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL	23
AMBULANCES SAINT-VICTOR (AGRT N°13-406	27
Arrêté n° 2006139-8 du 19/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la	
AMBULANCE DAUPHINE (AGRT N°13-088)	
Arrêté n° 2006139-9 du 19/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la	
ABC AMBULANCES (AGRT N°13-246)	
Arrêté n° 2006139-10 du 19/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l	
SARL SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES (AGRT N°13-229)	34
Arrêté n° 2006149-16 du 29/05/2006 Arrêté portant radiation d'une Société Civile Professionnelle d'Infirm	nier (e)
sur la liste départementale	
Arrêté n° 2006150-5 du 30/05/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL VITAI	
AMBULANCE (AGRT N°13-404)	
Arrêté n° 2006150-7 du 30/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres d	le la
SARL AMBULANCES PATRICK (AGRT N°13-268)	41
Arrêté n° 2006150-8 du 30/05/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres d	
SARL AMBULANCES GILBERT (AGRT N°13-128)	
Arrêté n° 2006150-6 du 30/05/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de La	
SARL CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER	45
MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES (M.T.S.) - (AGRT N°13-402)	17
Arrêté n° 2006152-12 du 01/06/2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres	
SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT (AGRT N°13-299)	
Arrêté n° 2006152-9 du 01/06/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL	50
AMBULANCES BLANC BLEU (AGRT N°13-398)	52
Arrêté n° 2006152-11 du 01/06/2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de I	
SARL AMBULANCES ALPHA 13 (AGRT N°13-293)	
Arrêté n° 2006152-10 du 01/06/2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL	
AMBULANCES MARSEILLE 13 (AGRT N°13-399)	
Arrêté n° 2006157-16 du 06/06/2006 Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une Société C	
Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes	
Arrêté n° 2006163-7 du 12/06/2006 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l	
de la licence n° 875 dans la commune de MIRAMAS (13140)	
Etablissements Medico-Sociaux	
Tutelle et suivi des personnes agées	
Arrêté n° 2006152-13 du 01/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES LUBERONS (N°FINESS	
130808801) pour l'exercice 2006 : du 1er juin au 31 décembre 2006	04
130798788) pour l'exercice 2006	66
Arrêté n° 2006153-13 du 02/06/2006 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT REMY (N°FINESS	, 00
130806466) pour l'exercice 2006	68
DDJS 13	

Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	
Reglementation	
Arrêté n° 2006164-1 du 13/06/2006 portant agrément d'un groupement sportif	70
DDTEFP13	72
MVDL	72
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	
Arrêté n° 2006164-2 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Service à la Personne au bénéfice de la	SARL
MAJES Services à la Personne sise 4 Rue des Amandiers 13640 La Roque d'Anthéron.	
Arrêté n° 2006164-3 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'	
Salonaise de Services sise Roc Fleuri Route de Val de Cuech 1300 Salon de Provence	
Arrêté n° 2006164-4 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de	
l'Entreprise Individuelle LE NETTOYEUR Le Grand VergerC2 Rue de la Maurelle 13013 Marseille	78
Arrêté n° 2006164-5 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la	
SARL GSP SERVICE 1 Rue des Etoiles 13090 Aix en Provence.	
Arrêté n° 2006164-6 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la	
MICRO'ORANGE sise 650 Rue Jean Perrin 13851 Aix en Provence.	
Arrêté n° 2006164-7 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de	
l'Association Le RAYON de SOLEIL sise 164bis avenue F. Mitterrand 13170 Les Pennes Mirabeau	87
Arrêté n° 2006164-8 du 13/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice dela	
Vert Cottage Services sise 41 Bd Périer 13008 Marseille	
Arrêté n° 2006166-3 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de	70
l'Association ALPHA sise 6 rue Rouvière 13001 Marseille.	93
Arrêté n° 2006166-4 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la	
SARL MULTICOURS sise 15C Avenue du 24 Avril 1915. 13012 Marseille	
Arrêté n° 2006166-5 du 15/06/2006 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la	
SARL PLANET SERVICES 6 Lotissment Van Gogh Chemin des Clapiers 13120 Gardanne	
Arrêté n° 2006166-6 du 15/06/2006 Arrêté D'Agrément Qualité de Services à la Personne au bénéfice de	
'lAssociation AADAM sise 82 Bd Michelet 13008 Marseille	102
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
SIRACEDPC	
Commissions de sécurité	
Arrêté n° 2006153-11 du 02/06/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation SYNERGYS	103
Formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes	a dos
établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	
Arrêté n° 2006153-12 du 02/06/2006 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation KONECTOO	
la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établisseme	
recevant du public et des immeubles de grande hauteur	
DME	
Concours	
Arrêté n° 2006166-7 du 15/06/2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006117-2 du 27 avril 2006 portant	10)
nomination du jury du concours externe de secrétarie administratif de préfecture	109
DCLCV	
Controle Budgetaire	
Arrêté n° 2006158-5 du 07/06/2006 tarifs des redevances et droits divers pour l'exercice 2006 du marché	
d'intérêt national (somimar)	111
DAG	
Expropriations et servitudes	
Arrêté n° 2006159-6 du 08/06/2006 A R R E T E déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement situ	ıé au
rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7, rue Plumier, section cadastrale C 33204 C 0075, 13002 MARSEILI	
main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux	
Police Administrative.	
Arrêté n° 2006159-5 du 08/06/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier	
Arrêté n° 2006165-1 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de	115
vidéosurveillance	118
Décision n° 2006165-4 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de	110
vidéosurveillance	120
Arrêté n° 2006165-3 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de	120
vidéosurveillance	122
Arrêté n° 2006165-2 du 14/06/2006 abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de	144
vidéosurveillance	124
Arrêté n° 2006166-2 du 15/06/2006 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurs	
implantés sur la commune de Trets pendant la période estivale	
Arrêté n° 2006167-5 du 16/06/2006 MODIFIANT AP 21/07/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEM	
DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA STE DE SECURITTE PRIVEE "MONDIAL SECURI	
SIS A MARSEILLE (13016)	
~-~ \~~~ \~~ \	

Arrêté n° 2006167-9 du 16/06/2006 ABROGEANT AP MODIFIE 03/02/1998 AUTORISANT LE	
FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "SOCIETE DES TEHNIQUES DE	
PREVENTION INCENDIE-STPI" SISE A MARSEILLE (13016)	30
Préfecture Maritime1	
Actions de l'Etat en Mer	32
Secrétariat1	32
Arrêté n° 2006167-6 du 16/06/2006 Arrêté décision n° 56/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser	
l'hélisurface du navire "Le Grand Bleu"	
Décision n° 2006167-7 du 16/06/2006 Arrêté décision n° 57/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utili	
l'hélisurface du navire "ECSTASEA"1	
Arrêté n° 2006167-8 du 16/06/2006 Arrêté décision n° 58/2006 du 16 juin 2006 portant autorisation d'utiliser	
l'hélisurface du navire "PELORUS"	
Avis et Communiqué	
Autre n° 2006122-11 du 02/05/2006 Délégation afin d'assurer la fonction de rapporteur à la Commission	
d'Expulsion	44
Avis n° 2006143-5 du 23/05/2006 de vacance d'un poste de Maître ouvrier à pourvoir par nomination au choi	ix
au centre hospitalier de Martigues.	45
Avis n° 2006157-15 du 06/06/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé à	
l'Hôpital Local de Tarascon1	46
Avis n° 2006157-17 du 06/06/2006 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de sant	té
"filière infirmière" à l'Hôpital Local de Tarascon.	48
Avis n° 2006163-5 du 12/06/2006 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 2 postes d'Agent des	
services hospitaliers qualifié à la maison de retraite publique de Cassis.	50
Avis n° 2006163-6 du 12/06/2006 de concours sur titres en vue du recrutement de deux Aides-soignants à la	
maison de retraite publique de Cassis.	51
Avis n° 2006166-1 du 15/06/2006 de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé dans les Centre	res
Hospitaliers d'Avignon,de Montfavet et de Pertuis	

DDASS Santé Publique et Environnement Reglementation sanitaire



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\AGREMENT\EDEN13\creation.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL EDEN 13 AMBULANCES (AGRT N°13-403)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 13 mars 2006, présenté par Madame Jacqueline ELBAZ, gérante de la SARL EDEN 13 AMBULANCES sise 9, rue des Linots – 13004 MARSEILLE;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 25 avril 2006; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : <u>13-403</u>

RAISON SOCIALE: SARL EDEN 13 AMBULANCES

ENSEIGNE COMMERCIALE SARL EDEN 13 AMBULANCES

SIEGE SOCIAL: 9, rue des Linots

13004 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE: Idem

GARAGE: 553, rue Saint-Pierre

13012 MARSEILLE

TELEPHONE: 04 91 68 98 14

GERANT(S): Mme ELBAZ Jacqueline

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 6370 XR 13

PERSONNEL: M. MASSON David (CCA)

M. ELBAZ William (AFPS) Mme ELBAZ Jacqueline (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES MANON (AGRT N°13-401)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Madame PATRIZI Sylvie, gérante de la SARL AMBULANCES MANON sise 5, boulevard Albe – 13004 MARSEILLE :

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 30 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 25 avril 2006; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : <u>13-401</u>

RAISON SOCIALE: SARL AMBULANCES MANON

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: IDEM

EXPLOITATION COMMERCIALE: 5, boulevard Albe

13004 MARSEILLE

GARAGE: IDEM

TELEPHONE: 04 91 61 42 01

GERANT(S): Mme PATRIZI Sylvie

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 7856 ZM 13

PERSONNEL: M. PINATEL Maurice (AFPS)

Melle FITOUSSI Karine (CCA)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\AGREMENT\SAINTLUC\creation.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-405)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 15 mars 2006, présenté par Madame KARACACHIAN Magali, gérante de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC sise33, boulevard de Provence – ZAC de la Sipière – 13730 SAINT-VICTORET;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 23 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 27 avril 2006; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : 13-405

RAISON SOCIALE: SARL NOUVELLES AMBULANCES

SAINT-LUC

ENSEIGNE COMMERCIALE AMBULANCES SAINT-LUC

SIEGE SOCIAL: 33, boulevard de Provence

ZAC de la Sipière

13730 SAINT-VICTORET

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: IDEM

TELEPHONE: 04 42 15 04 76

GERANT(S): Mme KARACACHIAN Magali

PARC AUTOMOBILE: VASP RENAULT

Immatriculation: 5149 XT 13

PERSONNEL: M. KARACACHIAN Patrick (CCA)

Mme KARACACHIAN Magali (PA)

M. GOUIRAN Alain (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES PARADIS (AGRT N°13-400)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur SCATIZZI gérant de la SARL AMBULANCES PARADIS sise109 bis, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 20 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 14 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 28 avril 2006 et le 3 mai 2006 .

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : 13-400

RAISON SOCIALE: SARL AMBULANCES PARADIS

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: 109 bis, rue Jean Mermoz

13008 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: 16, boulevard Paul Claudel

13009 MARSEILLE

TELEPHONE: 04 91 40 09 47

GERANT(S): M. SCATIZZI Damien

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 8024 YM 13

PERSONNEL: LECA Jean-François (CCA)

GHELFI Christian (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE
\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\Pinatel.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES (Agr. N° 13-010)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 23 février 2006 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES;

VU la lettre du 3 avril 2006 de la la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES portant cession à la SARL AMBULANCES MANON du véhicule de type ambulance de marque VOLKSWAGEN immatriculé 7856 ZM 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L PINATEL AMBULANCES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L PINATEL AMBULANCES

ADRESSE: 3, avenue de Camargue

13200 ARLES

Agréée sous le n° 13-010

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\Cotesud.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES COTE SUD (AGRT N°13-318)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 7 mars 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD; sise 16, boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE;

VU la lettre du 13 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 8024 YM 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES PARADIS ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 8024 YM 13, ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD ;

<u>Article 2</u>: compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES COTE SUD est arrêtée comme suit :

- VASP PEUGEOT 6939 XW 13 - VASP PEUGEOT 61 AGE 13

<u>Article 3</u>: la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\Cessions\2006\moulin.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES DU MOULIN (AGRT N°13-182)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 18 avril 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN; sise 6 ter, avenue de Stalingrad – 13200 ARLES;

VU la lettre du 3 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 4027 ZT 13 à l'entreprise SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 4027 ZT 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN ;

<u>Article 2</u>: compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU MOULIN est arrêtée comme suit :

- VASP	FIAT	1224 XP 13
- VASP	MERCEDES	1153 ZC 13
- VASP	OPEL	591 ANX 13
- VP	RENAULT	967 ZX 13

<u>Article 3</u>: la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE G:\SANTE\REGL\RS\\Ambulances\(Cessions\)2006\((pontarc.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES DU PONT DE l'ARC (AGRT N° 13-161)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6:

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires:

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 25 novembre 2005 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT DE L'ARC; sise 967, route de Calas -13320 BOUC-BEL-AIR;

VU la lettre du 28 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT-DE-L'ARC relative à la cession de l'autorisation attachée au véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 6370 XR 13, à l'entreprise SARL EDEN 13 AMBULANCES ;

VU l'attestation du 28 mars 2006 par laquelle Monsieur Thierry SCHIFANO, administrateur du GIE LAE A13 cède le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 6370 XR 13 à l'entreprise SARL EDEN 13 AMBULANCES;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 6370 XR 13, ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT-DE-L'ARC;

<u>Article 2</u>: compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES DU PONT-DE-L'ARC est arrêtée comme suit :

- VASP	VOLKSWAGEN	376 ABF 13
- VASP	MERCEDES	918 YM 13
- VASP	VOLKSWAGEN	927 AHD 13
- VASP	VOLKSWAGEN	921 AHD 13
- VASP	VOLKSWAGEN	908 AMV 13
- VASP	VOLKSWAGEN	915 AMV 13
- VP	RENAULT MEGANE	726 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	719 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	683 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	706 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	722 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	720 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	691 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	713 AMW 13
- VP	RENAULT MEGANE	711 AMW 13

<u>Article 3</u>: la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE
\|\DD13S02\|\DD13DATA1\$\\SANTE\|\REGL\|\RS\\Ambulances\|\RADIATIO\\saintluc.doc

Arrêté du 5 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC (AGRT N°13-137)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 :

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC ;

VU le compromis de cession du fonds de commerce AMBULANCES SAINT-LUC conclu entre la SARL AMBULANCES SAINT-LUC et la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC en date du 12 novembre 2005 :

VU la lettre du 3 avril 2006 par laquelle Madame HAROTTE Françoise, gérante de la S.A.R.L. AMBULANCES SAINT-LUC demande qu'il soit procédé à la radiation de son entreprise ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, en raison de la cession de son fonds de commerce à la SARL NOUVELLES AMBULANCES SAINT-LUC;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L AMBULANCES SAINT-LUC

ADRESSE: 33, boulevard de Provence

ZAC de la Sipière 13730 SAINT-VICTORET Agréée sous le n° <u>13-137</u>

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 5 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR (AGRT N°13-406)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 17 mars, présenté par Monsieur Vincent CASSAR, gérant de la SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR sise17, rue Augustine Dupuy – 13390 AURIOL;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 20 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 17 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 27 avril 2006 ; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : 13-406

RAISON SOCIALE: SARL AMBULANCES SAINT-VICTOR

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: 17, rue Augustine Dupuy

13390 AURIOL

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: 20, Zone Artisanale

La Burlière 13530 TRETS

TELEPHONE: 04 42 04 15 15

GERANT(S): M. CASSAR Vincent

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 4027 ZT 13

PERSONNEL: M. CASSAR Vincent (CCA)

M. DEVILLIERS Christophe (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 5 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE \\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\dauphine.doc

Arrêté du 19 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE (AGRT N° 13-088)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 11 mars 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE ;

VU la lettre du 11 décembre 2005 de la la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE portant cession à la SARL AMBULANCES GRANET du véhicule de type ambulance de marque FIAT immatriculé 526 AHB 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU la lettre du 6 février 2006 par laquelle Monsieur Claude DECHEN, gérant de la SARL AMBULANCE DAUPHINE demande la radiation de sa société de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L AMBULANCE DAUPHINE

ADRESSE: 154, La Dauphine

13015 MARSEILLE Agréée sous le n° **13-088** Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE \\DD13S02\\DD13DATA1\$\\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\\ABC.doc

Arrêté du 19 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L ABC AMBULANCES (Agr. N° 13-246)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 :

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L ABC AMBULANCES:

VU la lettre du 13 mars 2006 de la la S.A.R.L ABC AMBULANCES (AMBULANCES NOAILLES) portant cession à la SARL AMBULANCES DU MOULIN du véhicule de type ambulance de marque OPEL immatriculé 591 ANX 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L ABC AMBULANCES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L ABC AMBULANCES

ADRESSE: 34, avenue Albert Gleizes

13533 SAINT-REMY DE PROVENCE CEDEX

Agréée sous le n° 13-246

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALESSOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\Valentinoises.doc

Arrêté du 19 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES (Agr. N° 13-229)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 7 mars 2006 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2006 de la la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES portant cession à la SARL AMBULANCE SOS 13 (Agrt n° 13-362) du véhicule de type ambulance et de marque PEUGEOT immatriculé 709 TX 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU la lettre du 1^{er} mars 2006 par laquelle le gérant de la S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES demande qu'il soit procédé à la radiation de son entreprise ; VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L. SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES VALENTINOISES ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L SOCIETE NOUVELLE DES AMBULANCES

VALENTINOISES

ADRESSE: 35, traverse des Loubets

13011 MARSEILLE Agréée sous le n° **13-229**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

<u>ARTICLE 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire
Dossier suivi par : S.NAPPO
204.91.00.58.55
\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETE\dissolution63.doc

Arrêté portant radiation d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e) sur la Liste Départementale

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décrét n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du **13 juin 1989** portant inscription de la Société Civile Professionnelle «**SCP CABASSUD - RUBIO** » sur la liste départementale sous le n° **63**, siège social au : 7, Rue du 8 mai 1945 – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE ;

VU la notification en date du **9 mai 1996** portant modification au vue du changement d'adresse du siège social au : 29, Bd Marceau – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

VU les courriers de Mesdames CABASSUD Fabienne et RUBIO Marie-Paule en date du **18 avril 2006**, concernant leur souhait commun de dissoudre la Société ;

VU le Procès verbal de l'assemblée extraordinaire de dissolution en date du 18 avril 2006;

VU le dossier déclaré complet en date du 18 avril 2006 ;

1/1

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Société Civile Professionnelle d'Infirmiers dénommée «CABASSUD - RUBIO » inscrite sur la Liste Départementale sous le n° 63, est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-Du-Rhône.

<u>Article 2</u>: Toute modification apportée dans les condition d'exploitation, le nombre et la qualité des associée doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3: Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

<u>Article 4</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2006

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 30 mai 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL VITALE AMBULANCE (AGRT N°13-404)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 16 mars 2006, présenté par Messieurs CRUCIANI Vincent et BOHOR Hervé, co-gérants de la SARL VITALE AMBULANCE sise11, rue Henri Tasso – 13012 MARSEILLE;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 28 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 19 mai 2006 ; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : 13-404

RAISON SOCIALE: SARL VITALE AMBULANCE

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: 11, rue Henri Tasso

13002 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: 75, rue Sauveur Tobelem

13007 MARSEILLE

TELEPHONE: 04 91 91 93 84

GERANT(S): M. CRUCIANI Vincent

M. BOHOR Hervé

PARC AUTOMOBILE: VASP CITROEN

Immatriculation: 4498 ZP 13

PERSONNEL: M. CRUCIANI Vincent (P.A.)

M. BOHOR Hervé (CCA)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE G:\SANTE\REGL\RS\\Ambulances\(Cessions\)2006\((patrick.doc

Arrêté du 30 mai 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES PATRICK (AGRT N°13-268)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6:

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires:

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES PATRICK; sise Z.I. Athélia II – 13600 LA CIOTAT;

VU le contrat de location gérance de fonds de commerce consenti par la SARL CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER à la SARL AMBULANCES PATRICK en date du 26 septembre 2005:

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1: compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES PATRICK est arrêtée comme suit :

> - VASP **VOLKSWAGEN**

579 AFS 13

- VASP	PEUGEOT	8490 YM 13
- VASP	CITROEN	3781 WY 13
- VASP	RENAULT	750 AQG 13
- VASP	CITROEN	66 ANA 13
- VP	RENAULT MEGANE	39 APY 13
- VP	PEUGEOT 307	584 ALN 13
- VP	RENAULT MEGANE	38 APY 13
- VP	MERCEDES	2197 ZS 13

<u>Article 3</u>: la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE G\SANTE\REGL\RS\\Ambulance\(\cert{Cessions}\(2006\)(Gilbert.doc

Arrêté du 30 mai 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES GILBERT (AGRT N°13-128)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6:

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

VU l'arrêté du 10 janvier 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES GILBERT; sise 7, avenue Général Raoul Salan - 13700 MARIGNANE;

VU le compromis de vente du 11 mars 2006 conclu entre la SARL AMBULANCES GILBERT, le cédant, et la SARL VITALE AMBULANCES, le cessionnaire, ayant pour objet la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque CITROEN et immatriculé 4498 ZP 13 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - le véhicule de catégorie C de marque CITROEN immatriculé 4498 ZP 13, ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES GILBERT;

<u>Article 2</u>: compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES GILBERT est arrêtée comme suit :

- VASP	CITROEN	4502 ZP 13
- VASP	CITROEN	9161 ZP 13
- VP	CITROEN C4	805 AJS 13
- VP	CITROEN C4	423 ANX 13
- VP	CITROEN C4	422 ANX 13

<u>Article 3</u>: la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE
G;SANTE/REGL/RS/\ambulances/RADIATIO/CENTRECIOTADEN.doc

Arrêté du 30 mai 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER (AGRT N°13-286)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 :

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 18 avril 2006 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER :

VU le contrat de location gérance du fonds de commerce consenti par la SARL CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER à la SARL AMBULANCES PATRICK en date du 26 septembre 2005 :

VU l'extrait K-BIS du 31 janvier 2006;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ayant concédé en location gérance son fonds de commerce à la S.A.R.L. AMBULANCES PATRICK:

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L CENTRE CIOTADEN AMBULANCIER

ADRESSE : Z.I. Athélia II

13600 LA CIOTAT

Agréée sous le n° 13-286

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

<u>ARTICLE 2</u> – Les véhicules autorisés ci-après sont transférés à la SARL AMBULANCES PATRICK :

VASP	RENAULT	750 AQG 13
VASP	CITROEN	66 ANA 13
VP	RENAULT MEGANE	38 APY 13
VP	MERCEDES	2197 ZS 13

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 4</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30 mai 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

 $G: \ANTE\REGL\RS\Ambulances\AGREMENT\MELLETRANSSAN\creation.doc$

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES (M.T.S.) - (AGRT N°13-402)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur DEREY Désiré, gérant de la SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 29 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 mai 2006; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : 13-402

RAISON SOCIALE: SARL MARSEILLE TRANSPORTS

SANITAIRES (M.T.S.)

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: 553, rue Saint-Pierre

13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: IDEM

TELEPHONE: 04 91 58 76 89

GERANT(S): M. DEREY Désiré

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 7641 YN 13

PERSONNEL: M. NASRI Nabil (CCA)

M. GANACHON Jean-Pierre (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Document3

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT (AGRT N°13-299)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 portant modification de l'agrément de transports sanitaires terrestres de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT; sise 63, rue des Chars – 13013 MARSEILLE :

VU la lettre du 9 mars 2006 de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT relative à la cession du véhicule autorisé de catégorie C de marque VOLKSWAGEN et immatriculé 7641 YN 13 à l'entreprise SARL MARSEILLE TRANSPORTS SANITAIRES (AGRT N°13-402);

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> - le véhicule de catégorie C de marque VOLKSWAGEN immatriculé 7641 YN 13 , ainsi que l'autorisation de mise en service y attachée, est retiré du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT ;

<u>Article 2</u>: compte tenu de cette modification la composition du parc automobile de l'entreprise SARL AMBULANCES CHATEAU-GOMBERT est arrêtée comme suit :

- VASP PEUGEOT 405 ABF 13 - VP SKODA 9110 ZZ 13

<u>Article 3</u>: la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES BLANC BLEU (AGRT N°13-398)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur Denis ROUAULT, gérant de la SARL AMBULANCES BLANC BLEU sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 30 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 mai 2006 ; SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

 N° D'AGREMENT : 13-398

RAISON SOCIALE: SARL AMBULANCES BLANC BLEU

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: 553, rue Saint-Pierre

13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: IDEM

TELEPHONE: 04 91 63 58 26

GERANT(S): M. ROUAULT Denis

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 7636 YN 13

PERSONNEL : M. ANSALDO Stéphane (CCA)

M. SANTORO Christophe (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>Article 3 :</u> La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE
G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\ALPHA13.doc

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13 (AGRT N° 13-293)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 :

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires :

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 19 mai 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13 :

VU les lettres du 9 mars 2006 de la la S.A.R.L AMBULANCE ALPHA 13 portant cession à la SARL AMBULANCES BLANC BLEU et SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 des véhicules de type ambulance de marque VOLKSWAGEN respectivement immatriculés 7636 YN 13 et 7644 YN 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU la lettre du 3 avril 2006 par laquelle Monsieur Denis ROUAULT, gérant de la SARL AMBULANCES ALPHA 13 demande la radiation de sa société de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13 ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE: S.A.R.L AMBULANCES ALPHA 13

ADRESSE: 132, rue Albe

Résidence Sainte Agnès B

Bât A1

13004 MARSEILLE Agréée sous le n° **13-293** Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

Arrêté du 1^{er} juin 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 (AGRT N°13-399)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 14 mars 2006, présenté par Monsieur PLANQUES Serge, gérant de la SARL AMBULANCES MARSEILLE 13 sise 553, rue Saint-Pierre – 13012 MARSEILLE;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 30 mars 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 29 mars 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 13 avril 2006;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 17 mai 2006;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-399**

RAISON SOCIALE: SARL AMBULANCES MARSEILLE 13

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL: 553, rue Saint-Pierre

13012 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE: IDEM

GARAGE: IDEM

TELEPHONE: 04 91 02 08 11

GERANT(S): Monsieur PLANQUES Serge

PARC AUTOMOBILE: VASP VOLKSWAGEN

Immatriculation: 7644 YN 13

PERSONNEL: M. BENOIST Thierry (CCA)

LACREUSETTE Morgan (CCA)

CHIARI Hervé (BNS)

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 1^{er} juin 2006

Pour le Préfet L'Inspecteur Principal



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire Dossier suivi par : S.NAPPO ☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPmasseurkine\ARRETE\modification30.doc

Arrêté prenant acte du changement de dénomination d'une d'une Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles;

VU le décrét n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté portant inscription en date du 25 juillet 2002 de la Société Civile Professionnelle n° 30, sur la liste départementale « SCP de Masseurs Kinésithérapeutes » « GUISSANI – GOMEZ – LOSA » dont le siège social se situe au : Ribes & Rocs - Quartier les Argelelas - Rue du Stade – 13740 LE ROVE ;

VU la lettre de démission de la SCP de Masseurs Kinésithérapeutes, en date du 3 avril 2006, de Monsieur LOSA Jérome, et de la lettre de demande d'entrée dans la SCP de Monsieur JUANOLE Laurent en date du 3 avril 2006;

VU la demande de changement de dénomination sociale :

Nouvelle raison sociale: « SCP MK LE ROVE »

VU les statuts modifiés en date du 1^{er} août 2005;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} août 2005 ; VU le dossier déclaré complet en date du 3 avril 2006 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La dénomination de la Société Civile Professionnelle de Masseurs Kinésithérapeutes inscrite sur la liste départementale sous le n° 30 est modifiée comme suit :

SCP MK « MK LE ROVE » « GUISSANI – GOMEZ – JUANOLE » Quartier les Argelas Rue du Stade

1313740 LE ROVE

<u>Article 2</u>: Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3: Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

<u>Article 4</u>: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-Du-Rhône.

Marseille, le 6 juin 2006

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE
Réglementation Sanitaire
TRgabo.doc

Arrêté

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°875 dans la commune de MIRAMAS (13140)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREFET DES BOUCHES DU RHONE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- - -

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1979 accordant la licence n° 875 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MIRAMAS (13140), 60, boulevard Aristide Briand ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2003 portant enregistrement n° 2944 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. PHARMACIE GABORIAU-GUILLERMIN-TORRAS, constituée de Madame Catherine TORRAS-MARTIN, née MARTIN, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Mesdames Sylvie SABIRON-GABORIAU, née SABIRON, et Véronique GUILLERMIN, née BOISSIER, pharmaciens associés extérieurs, concernant la pharmacie sus-visée ;

VU la demande présentée par la société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. PHARMACIE GABORIAU-GUILLERMIN-TORRAS, constituée de Madame Catherine TORRAS—MARTIN, née MARTIN, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Mesdames Sylvie SABIRON-GABORIAU, née SABIRON, et Véronique GUILLERMIN, née BOISSIER, pharmaciens associés extérieurs, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 60, boulevard Aristide Briand vers un local commercial situé dans le Centre commercial "Champion", boulevard Jacques Minet à MIRAMAS (13140), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 14 février 2006 à 14 heures ;

VU l'avis du 2 mars 2006 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 9 mars 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 10 mai 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

1/2

CONSIDERANT que le transfert projeté est un transfert de proximité (distance de 50 mètres environ) et qu'il n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique du secteur,

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La société ayant pour raison sociale S.E.L.A.S. PHARMACIE GABORIAU-GUILLERMIN-TORRAS, constituée de Madame Catherine TORRAS–MARTIN, née MARTIN, pharmacien associé exerçant dans la société, et de Mesdames Sylvie SABIRON-GABORIAU, née SABIRON, et Véronique GUILLERMIN, née BOISSIER, pharmaciens associés extérieurs, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 875 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 410 2, du 60, boulevard Aristide Briand vers un local commercial situé dans le Centre commercial "Champion", boulevard Jacques Minet à MIRAMAS (13140).

<u>Article 2</u>: La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

<u>Article 3</u>: L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins 8, avenue Ségur 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 12 JUIN 2006

Pour le Préfet Le Secrétaire General

Philippe NAVARRE

2/2

Tutelle et suivi des personnes agées



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES LUBERONS (N° FINESS 130808801)

pour l'exercice 2006 : du 1^{er} juin au 31 décembre 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/06/2006;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES LUBERONS**, Quartier LA Roubine 13610 LE PUY SAINTE REPARADE - Numéro FINESS 130808801 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 140.00 €	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	361 834.66 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 993,42 €	365 968.08 €
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	365 968.08 €	
	GII: Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Dont dotation Alzheimer		365 968.08 €
	G III: Produits financiers et produits non	0.00 €	
	encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519): 0,00 € Compte 110 (ou compte 119): 0,00 €

<u>Article 3</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **365 968.08** €.

<u>Article 4</u> – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

<u>Article 5</u> – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01/06/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS (N° FINESS 130798788) pour l'exercice 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 :

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 :

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22/05/2006;

ARRETE

<u>Article 1</u> — Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES OLIVIERS**, Avenue du Cours 13610 LE PUY SAINTE REPARADE - Numéro FINESS 130798788 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	379.73 €	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	128 534.22 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	632,88 €	129 546.83 €
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	129 546.83 €	
	GII: Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Dont dotation Alzheimer		129 546.83 €
	G III: Produits financiers et produits non	0.00 €	
	encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 € Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

<u>Article 3</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **129 546.83** €.

<u>Article 4</u> – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT REMY (N° FINESS 130806466) pour l'exercice 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/06/2006;

<u>Article 1</u> — Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **SAINT REMY**, Route du Rougadou 13210 SAINT REMY DE PROVENCE - Numéro FINESS 130806466 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	145 843.81 €	
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 310 558.82 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	21 376,99 €	1 587 779.62 €
	Crédits Non Reconductibles	110 000.00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 587 779.62 €	
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Dont dotation Alzheimer		1 587 779.62 €
	G III: Produits financiers et produits non	0.00 €	
	encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : $0,00 \in$ Compte 110 (ou compte 119) : $0,00 \in$

<u>Article 3</u> – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 587 779.62 €.**

<u>Article 4</u> – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02/06/2006

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD VOILQUE

Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers

Reglementation



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n° portant agrément d'un groupement sportif

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, au groupement sportif dont le nom suit :

- KARATE CLUB DE PUYRICARD TOMOE-GOZEN
--

2415 S/06

<u>Article 2</u>: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Régional Adjoint

Jean-Jacques JANNIERE

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 avril 2006 par : la SARL MAJES Services à Domicile, sise 4, rue des Amandiers 13640 LA ROQUE 'ANTHERON
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MAJES Services à Domicile est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles: 2006-1-13-040

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Petits travaux de jardinage
- Petit bricolage « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux domestiques
- Livraison de courses à domicile.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 avril 2006 par : l'EURL SALONAISE DE SERVICES sise Roc Fleuri Route de Val de Cuech 13300 SALON DE PROVENCE
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL SALONAISE de SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestation homme toutes mains,
- Jardinage,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Préparation des repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 **☎** 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 15 mai 2006 par : l'entreprise individuelle le Grand Verger C2, rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE.
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle LE NETTOYEUR est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles: 2006-1-13-045

ARTICLE 3

Activités agréées :

• Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

 $\underline{Internet}: \underline{www.sdtefp\text{-}paca.travail.gouv.fr} - \underline{www.cohesionsociale.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai 2006 par : SARL GSP SERVICE 1, rue des étoiles 13090 AIX EN PROVENCE
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL GSP SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

2006-1-13-044

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestation « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 4 mai par : Société Coopérative d'intérêt Collectif
 MICO'ORANGE 650, rue Jean Perrin 13851 AIX EN PROVENCE
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La société coopérative d'intérêt collectif MICRO' ORANGE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles: 2006-1-13-043

ARTICLE 3

Activités agréées :

• Assistance informatique et Internet à domicile.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 avril 2006 par : l'association LE RAYON DE SOLEIL – 164 bis avenue F. Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LE RAYON DE SOLEIL est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- La garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Petits bricolage « homme toutes mains »
- Préparation des repas à domicile
- Livraison de courses à domicile.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 🕿 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 mai 2006 par : la SARL VERT COTTAGE SERVICES 41, boulevard Périer 13008 MARSEILLE
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL VERT COTTAGE SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 juin 2011.

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles: 2006-1-13-046

ARTICLE 3

Activités agréées :

• Petit travaux de jardinage

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Services d'informations du public : Info Emploi : 0.821~347~347~(0,12~€/mn)Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.sothesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 8 juin 2006 par : l'association ALPHA 6, rue Rouvière 13001 MARSEILLE.
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association ALPHA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2011.

2006-1-13-048

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestation de petit bricolage, « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques,
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale ou secondaire.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 9 juin 2006 par : la SARL MULTICOURS 15C, avenue du 24 avril 1915 13012 MARSEILLE.
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL MULTICOURS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2011.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Cours et soutien scolaire à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Cours de langues à domicile.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95 Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.
- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 mai 2006 par : LA SARL PLANET SERVICES 6 lotissement Van Gogh chemin des Clapiers 13120 GARDANNE.
 - Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PLANET SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2011.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Prestation « homme toutes mains »
- Soutien scolaire et cours à domicile,
- Garde d'enfant de plus de trois,
- Préparation de repas à domicile, et livraison de course à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux domestiques,
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur Préfet des Bouches du Rhône Par délégation, Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 🗎 04 91 53 78 95

Mail: michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public: Info Emploi: 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr





Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L ± L 129-2 du code du travail.

Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa cle L 129-1 du code du travail
- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 11 mai 2006 par l'association AADAM.
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

<u>LE 1</u>

ément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du à l'Association AADAM.

2, boulevard Michelet

IARSEILLE

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-008

<u>LE 3</u>

s agréées :

- Ménage, repassage
- Livraison de repas à domicile, préparation des repas
- Prestation « homme toute main »

- Garde d'enfant de moins de 3 ans
- Soutien scolaire
- Accompagnement des publics handicapés
- Petite courses
- Aide familiale
- Aide à domicile des personnes âgées ou handicapées de plus de 70 ans.

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

_E 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au 12/06/2011. aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 juin 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.96 21 - 1 04 91 53 78 95 - Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet: www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône SIRACEDPC

Commissions de sécurité

N°AGREMENT: 2006/0011

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation SYNERGYS Formation pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 27 mars 2006 par Monsieur GUEDJ, gérant de SYNERGYS Formation (centre de formation) sis 1, Impasse de la Piste 13700 MARIGNANE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société SYNERGYS, pour une durée de 5 ans.

<u>ARTICLE 2</u>: Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT

N°agrement: 2006/0012

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation KONECTOO pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 :

VU la demande présentée le 3avril 2006 par, M. COHEN SABBAN, directeur de KONECTOO (conseil-formation département sécurité) sis 141 bd Françoise Duparc 13004 MARSEILLE;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 18 mai 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme KONECTOO, pour une durée de 5 ans.

<u>ARTICLE</u> 2: Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 JUIN 2006

Pour Le Préfet, et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Jacques BILLANT

Concours

ARRETE MODIFICATIF

DE

L'ARRETE N°2006117-2 DU 27 AVRIL 2006
PORTANT NOMINATION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATFS
DES SERVICES DECONCENTRES
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(PREFECTURES)

SESSION 2006 - oOo -

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi $n^{\circ}83$ -634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n $^{\circ}$ 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

VU l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture de catégorie A et B ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire autorisant, au titre de l'année 2006, le recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, fixant la répartition géographique des postes au recrutement par concours externe de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture 2006 ;

Vu l'arrêté n°2006117-2 du 27 avril 2006, du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant la composition du jury du concours externe de secrétaire administratif de préfecture 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u> - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006117-2 du 27 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'épreuve orale d'admission du groupe A

- Monsieur Olivier GUILLAUMONT, assistant juridique en fonction à la Cour administrative d'appel de Marseille ;

En remplacement de Monsieur Marc COUTEL

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u> - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet Par délégation Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE Bureau du Contrôle Budgétaire

2 : 04.91.15.62.34

ARRETE APPROUVANT LES TARIFS DES REDEVANCES ET DROITS DU MARCHE D'INTERET NATIONAL DE MARSEILLE (SITES DES ARNAVAUX ET DE SAUMATY)

Le préfet, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national.,

Vu le décret n°77-833 du 13 juillet 1977 portant modification du décret n°68-646 du 8 juillet 1968 relatif à la création du Marché d' Intérêt National de MARSEILLE;

Vu la circulaire n°673 du 27 novembre 1986 du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la construction et l'exploitation du Marché d'intérêt National de MARSEILLE du 19 décembre 2003 relative aux tarifs des redevances et droits divers pour l'exercice 2004 sur le site des ARNAVAUX et de SAUMATY ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1:

Les tarifs des redevances et des droits divers pour l'exercice 2006 établis par le Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte pour la Construction et l'exploitation du Marché d' Intérêt National de Marseille (SOMIMAR) au cours de sa séance du 16 décembre 2005 tels qu'ils figurent sur les états ciannexés, sont approuvés.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches- du- Rhône et le Président de la SOMIMAR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 7 juin 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

112

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS n° 2006-68

ARRETE

déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 7, rue Plumier , section cadastrale C 33204 C 0075, 13002 MARSEILLE et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

-000 -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4;

VU le rapport d'enquête établi au mois de juin 2005 par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, constatant l'insalubrité du logement situé au rez-de chaussée de l'immeuble sis 7, rue Plumier 13002 MARSEILLE;

Vu le rapport motivé du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille en date du 4 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable émis le 8 septembre 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

 $VU\ l'arrêt\'e \ pr\'efectoral\ n°\ 2005-65\ du\ 06\ octobre\ 2005\ d\'eclarant \quad insalubre \quad rem\'ediable \\ avec interdiction\ temporaire\ d'habiter\ et\ d'utiliser\ les\ lieux\ ,\ le\ logement\ susvis\'e\ ;$

VU le rapport d'enquête établi le 12 mai 2006 par l'Inspecteur de salubrité constatant la réalisation des travaux de réhabilitation ;

.../...

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les principales causes d'insalubrités mentionnées par l'arrêté préfectoral n°2005-65 du 06 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral n° 2005-65 du 06 octobre 2005 déclarant insalubre remédiable le logement sis 7, rue Plumier 13002 MARSEILLE appartenant à la SCI DADDI, dont le représentant est le Cabinet immobilier d'administration et de gestion IAG, domicilié 107, rue Breteuil 13006 MARSEILLE et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

ARTICLE 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble peut, à nouveau, disposer de son bien, dans les conditions prévues aux articles L. 521.1, à L. 521.4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 3- A la diligence du propriétaire l'arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,

- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Conservateur des Hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 08.juin 2006

Pour le Préfet, Et par délégation, Le Secrétaire Général

Signé: Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

Portant agrément de Monsieur Joseph CASTAN en qualité de garde - chasse particulier

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur <u>Préfet des Bouches-du-Rhône</u> Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L 428-21;

Vu la demande en date du 18 mars 2006, de Monsieur Daniel PORTALIS, Président de la société de chasse des Domaines de Provence sise Chez Monsieur Yvan ISAFFO – 19, lotissement les Termes – 13380 Plan de Cuques, détenteur des droits de chasse sur la commune de Marseille;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Daniel PORTALIS, Président de la société de chasse des Domaines de Provence à Monsieur Joseph CASTAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'Allauch et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Joseph CASTAN

Né le 1^{ER} janvier 1939 à Toulon (83)

Demeurant 25, allée du Pic de l'Etoile – la Parade Haute – 13013 Marseille

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

<u>Article 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Joseph CASTAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

<u>Article 4</u>: Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Joseph CASTAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

<u>Article 5</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Joseph CASTAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

<u>Article 6 :</u> Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

<u>Article 7 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Joseph CASTAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 juin 2006

Pour le Préfet

et par délégation le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006

Portant agrément de Monsieur Joseph CASTAN en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de Monsieur Joseph CASTAN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles la société de chasse des Domaines de Provence dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de Marseille

Domaine municipal de l'Etoile

Lieux-dits:

- Les Mourets section A
- Palama section A
- Le Merlan section A1
- Saint-Joseph section A
- Les Aygalades » section A

Domaine départemental de la Nègre

- Lieu-dit « la Nègre » - section A



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

KARCHER LAVAGE AUTO – station ESSO – 14 avenue de Lattre de Tassigny – 13009 MARSEILLE

est abrogé.

.../...

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

KARCHER – station ESSO LA TIMONE – 49 boulevard Jean Moulin – 13010 MARSEILLE

est abrogé.

.../...

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

Station ESSO EXPRESS – les Arcades – route des Alpes – 13100 AIX EN PROVENCE est abrogé.

.../...

- 2 -

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2006

Arrêté abrogeant l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Considérant que la société Karcher Lavage Auto a cessé l'exploitation de la station de lavage à compter du 21 mars 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 11 février 2002 autorisant Monsieur Pascal PEROCHE à utiliser le système de vidéosurveillance sur le site :

KARCHER LAVAGE AUTO – station ESSO EXPRESS LA DEMANDE - 550 avenue Antide Boyer – 13400 AUBAGNE

est abrogé.

.../...

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 juin 2006

pour le préfet et par délégation le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

<u>Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer</u> sur place

<u>et des restaurants implantés sur la commune de Trets pendant la période</u> estivale

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Trets ;

VU l'avis favorable émis par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Trets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2004 susvisé, l'heure de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries, autres débits de boissons à consommer sur place et restaurants implantés sur la commune de Trets est fixée à une heure trente du matin (1h30) pendant les périodes suivantes:

- les 21, 23, 24 et 30 juin 2006
- du 13 au 17 juillet 2006
- du 25 au 28 août 2006

<u>Article 2</u>: Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

<u>Article 3</u>: La présente dérogation est précaire et révocable ; elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

<u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Trets et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Bernard SQUARCINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13016) du 16 juin 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis à MARSEILLE (13014) ;

VU le courrier en date du 22 mai 2006 de M. DILIGENT, gérant de la société de sécurité privée « MONDIAL SECURITE », signalant le changement d'adresse de l'établissement secondaire :

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommée « MONDIAL SECURITE » sis 42, Boulevard Jean Labro à MARSEILLE (13016), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée «SOCIETE DES TECHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE-STPI» sise à MARSEILLE (13016) du 16 juin 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté modifié en date du 3 Février 1998 autorisant le fonctionnement de la société de sécurité « SOCIETE DES TECHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE-STPI » sise à MARSEILLE (13016) ;

CONSIDERANT la radiation de ladite société du Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 18 Avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 3 Février 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée « SOCIETE DES TECHNIQUES DE PREVENTION INCENDIE - STPI » sise 137 Rue Rabelais à MARSEILLE (13016) est abrogé.

<u>ARTICLE 2</u> : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 16 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE DENISE CABART

Préfecture Maritime Actions de l'Etat en Mer Secrétariat



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

VU le code de l'aviation civile,

rassemblements de personnes ou d'animaux,

aérienne,

VU

Toulon, le 16 juin 2006 NMR Sitrac : 442

ARRETE DECISION N° 56/2006

Julion
PORTANT
AUTORISATION
D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « LE GRAND BLEU »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

VU
1'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
VU
1'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
VU
1'es articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
VU
1'e règlement international pour prévenir les abordages en mer,

le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

- **VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes.
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

- **5-3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).
- 5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (*): 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
 - l'indicatif de l'aéronef,
 - le nom du navire,
 - la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
 - la destination.
 - le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (204.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel: 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée, par délégation, le commissaire général de la marine Olivier Laurens adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

ARRETE DECISION N°57/2006

rassemblements de personnes ou d'animaux,

aérienne des hélicoptères,

'Etat en

ulon

al

Toulon, le 16 juin 2006 NMR Sitrac : 443

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'HELISURFACE DU NAVIRE « ECSTASEA » Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel, préfet maritime de la Méditerranée VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine, VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le règlement international pour prévenir les abordages en mer, **VU** le code de l'aviation civile, le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation VU aérienne, VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des

l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation

- **VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes.
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-4. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

- 5.5 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
 - l'indicatif de l'aéronef.
 - le nom du navire,
 - la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
 - la destination,
 - le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre

1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (204.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel: 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée, par délégation, le commissaire général de la marine Olivier Laurens adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

ARRETE DECISION N°58/2006

rassemblements de personnes ou d'animaux,

aérienne des hélicoptères,

'Etat en

al

Toulon, le 16 juin 2006 NMR Sitrac: 444

ulon **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER** L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS » Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel, préfet maritime de la Méditerranée VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine, VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer, **VU** le code de l'aviation civile, le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation VU aérienne, VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des

l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation

- **VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- **VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt sont autorisés à utiliser l'hélisurface du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme. Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et <u>documents réglementaires</u> en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-5. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

- 5.6 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (: 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :
 - l'indicatif de l'aéronef,
 - le nom du navire,
 - la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
 - la destination,
 - le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre

1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (204.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel: 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée, par délégation, le commissaire général de la marine Olivier Laurens adjoint au préfet maritime

Avis et Communiqué

DELEGATION

Je soussigné, Claire MORIN-FAVROT, Chef du bureau des étrangers de la préfecture des Bouches-du-Rhône, donne délégation à :

- Mme Florence KATRUN, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Rose LABEILLE, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Léone GALVAING, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Christine JUE, Adjointe au chef du bureau des étrangers,
- Mme Karine HAMON, Attaché

afin d'assurer les fonctions de rapporteur à la Commission mentionnée aux articles L. 522-1 et L. 522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (COMEX), conformément aux dispositions non codifiées de l'article 24 alinéa 7 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Pour le Préfet Et par délégation Le Chef du bureau des Etrangers

Claire MORIN-FAVROT



CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 2 04.42.43.26.60

3, Bd des Rayettes – BP 50248 - 13698 MARTIGUES CEDEX – Fax : 04.42.43.26.61 e.mail : drh@ch-martigues.fr

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Est à pourvoir au sein du Centre Hospitalier de Martigues, par nomination au choix, 1 poste de Maître ouvrier.

Peuvent faire acter de candidature:

- les agents titulaires du grade d'ouvrier professionnel qualifié comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade,

ou

- les agents titulaires du grade d'ouvrier professionnel spécialisé comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers de candidature, accompagnés de toutes les pièces justificatives de la situation administrative du candidat, sont à adresser, dans un délai de deux mois après la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines CENTRE HOSPITALIER 3 Boulevard des Rayettes BP 50248 13698 Martigues cédex

Fait à Martigues, le 23 Mai 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,



C. COURRIER



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE DE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu à l'hôpital local de Tarascon en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

L'examen des candidatures se déroulera à l'Hôpital Local de Tarascon à compter du 1^{er} septembre 2006.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un corps infirmier.

Les candidature doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Hôpital Local de Tarascon BP 009 13151 TARASCON Cédex

Elles doivent être accompagnées de :

- une demande de participation à ce concours
- un curriculum vitaë détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité
- une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2006.

Tarascon, le 6 juin 2006

Le Directeur,

J.Y. BATAILLER



AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 1 POSTE DE CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé aura lieu à l'hôpital local de Tarascon en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

L'examen des candidatures se déroulera à l'Hôpital Local de Tarascon à compter du 1^{er} septembre 2006.

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un corps infirmier ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de Cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidature doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Hôpital Local de Tarascon BP 009 13151 TARASCON Cédex

Elles doivent être accompagnées de :

- une demande de participation à ce concours
- un curriculum vitaë détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité
- une copie des diplômes dont le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2006.

Tarascon, le 6 juin 2006

Le Directeur,



J.Y. BATAILLER

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Vu le Décret n° 2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de Retraite de Cassis en vue de pourvoir :

2 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) avant le 1^{ER} SEPTEMBRE 2006 à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis Avenue du Docteur Emmanuel Agostini

13260 CASSIS

Elles devront comporter:

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

La Directrice,

Mme S. MESQUIDA

AVIS DE RECRUTEMENT

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis, un concours sur titre est ouvert en vue de pourvoir deux postes d'aide-soignant de classe normale.

CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR:

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que le diplôme professionnel d'Aide Soignant.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis Avenue du Docteur Emmanuel Agostini

13260 CASSIS

sig^{ne}

La Directrice.

Mme S. MESQUIDA

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé aura lieu à Avignon (Vaucluse), dans les conditions fixées à l'article 1 du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements suivants .

FILIERE INFIRMIERE:

CONCOURS INTERNE:

Centre Hospitalier d'Avignon : Infirmiers Cadres de Santé : 3 postes

Centre Hospitalier d'Avignon : Infirmière Puéricultrice Cadre de Santé: 1 poste

Centre Hospitalier de Montfavet : Infirmiers Cadres de Santé : 8 postes

CONCOURS EXTERNE:

Centre Hospitalier de Pertuis : Infirmier Cadre de Santé : 1 poste

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

POUR LE CONCOURS INTERNE:

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant du corps de la filière infirmière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

POUR LE CONCOURS EXTERNE :

- les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les demandes de candidature, précisant la participation au concours interne ou au concours externe, la spécialité ainsi que l'ordre de préférence quant à l'éventuelle affectation, devront être adressées, au plus tard dans un délai **de deux mois** à compter de la date de parution de l'avis de publicité du présent concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Montfavet

Service Départemental des Concours

2, avenue de la Pinède - 84143 Montfavet cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

2 : 04 90 03 90 11 de 10 h à 12 h

Montfavet, le 15 juin 2006 Le Directeur G. MOSNIER